

**ARTICLE XVII**

**ACCORDS AVEC D'AUTRES PAYS**

Sauf accord écrit entre les parties, les obligations prévues par les accords de reconnaissance mutuelle conclus par l'une ou l'autre d'entre elles avec un pays qui n'est pas partie au présent accord ne sont aucunement applicables à l'autre partie.

**ARTICLE XVIII**

**APPLICATION TERRITORIALE**

Le présent accord et ses annexes s'appliquent, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, et, d'autre part, au territoire du Canada.

**ARTICLE XIX**

**ENTREE EN VIGUEUR, MODIFICATION ET DUREE**

1. Le présent accord et ses annexes entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se sont confirmé par échange de lettres l'accomplissement de leurs procédures respectives pour l'entrée en vigueur du présent accord.